

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 257-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.970

Déposée le: 07.10.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 19.11.2015

N° d'ACE: 36/201636/2016 du 13 janvier 201613.01.2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Depuis quand la présomption d'innocence ne s'applique-t-elle plus aux policiers et policières?

Imaginons la scène suivante au poste de police : un récidiviste toxicomane urine dans la salle d'attente et refuse d'obtempérer. Cet homme a par ailleurs déjà eu maille à partir avec la police, mais les accusations de violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires n'ont jamais abouti. Ce n'est pas la première fois que Bettina Bochsler se fait remarquer en donnant raison à des auteurs de trouble et en déclarant coupables des policiers et policières ou des agents et agentes de sécurité. Selon la juge Bettina Bochsler (membre des Verts), un coupable ne saurait être contraint à nettoyer quoi que ce soit. Peut-on ainsi, à la prochaine audience, uriner en toute tranquillité sous le nez de Madame la juge ?

Les peines pécuniaires avec sursis de 8800 francs et 4400 francs prononcées pour abus d'autorité à l'encontre des policiers, dont le casier judiciaire était jusque-là vierge, sont une mauvaise plaisanterie. Et ce n'est pas tout : la réaction du Commandement de la police, qui à la suite du jugement en première instance a relevé les policiers de leurs fonctions avec l'intention de les renvoyer, n'est absolument pas proportionnée et nuit au travail de la police. Fort heureusement, le jugement a été porté devant la Cour suprême.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que le plaignant est un multirécidiviste ?
2. Est-il vrai que le plaignant ne s'est pas présenté à l'audience et qu'il a dû être amené par la police ?
3. Pourquoi la présomption d'innocence ne s'applique-t-elle pas aux policiers et policières ?
4. Comment peut-on relever de leurs fonctions des policiers de la police cantonale avec l'intention de les renvoyer alors qu'aucune condamnation n'est entrée en force ?
5. A la police cantonale, les renvois ne doivent-ils plus être proportionnés ? Une peine pécuniaire avec sursis et une réaction humaine suffisent-elles pour se faire renvoyer ?
6. Fait-on preuve de sévérité ici pour plaire à certains médias ?
7. Le Conseil-exécutif est-il conscient que de telles décisions représentent une menace pour la cohésion du corps de police et pour le recrutement ?
8. Le Conseil-exécutif est-il prêt à présenter ses excuses aux policiers en question lorsque la Cour suprême aura rendu un jugement plus juste ?

Motivation de l'urgence : le fait que des policiers aient été relevés de leurs fonctions avec l'intention de les renvoyer sans que le jugement ne soit rentré en force inquiète le corps de police. Les policiers et policières attendent du Commandement de police qu'il revienne sur ces mesures « préventives ». Plus de 200 policiers et policières se sont donc déjà entretenus au pied levé avec le suppléant du commandant de police et un autre entretien avec le commandant de la police cantonale se tiendra le 7 octobre 2015.

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2

Le Conseil-exécutif se refuse à tout commentaire au sujet d'une procédure pénale en cours ou de jugements rendus par les organes de justice indépendants.

Points 3 à 8

Les décisions relatives aux rapports d'engagement du personnel cantonal sont prises dans le cadre d'une procédure administrative menée par l'autorité compétente, en l'occurrence la Police cantonale. La procédure en question étant en cours, le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de s'exprimer à l'heure actuelle.

Destinataires

- Grand Conseil